

et de \$888,000.00 sont accordées pour les fins susdites; elles représentent respectivement le quart du montant des item énumérés dans l'annexe A, et le quart du montant des item énumérés dans l'annexe B. Le c. 23 accorde la somme de \$128,617,254.36 pour couvrir les frais du service public pour l'année fiscale expirant le 31 mars 1935; cette somme représente les trois quarts du montant des item énumérés dans l'annexe A des prévisions budgétaires, déduction étant faite de la moitié du montant des item définis dans l'annexe B. Deux sommes additionnelles de \$4,475,579.37 et de \$2,664,000.00 sont aussi accordées pour les fins susdites, lesdites sommes représentant respectivement la moitié du montant des item de l'Annexe B et les trois quarts du montant des item de l'Annexe C. Ce budget autorise également un emprunt fédéral jusqu'à concurrence de \$200,000,000 pour travaux publics et fins générales. Le c. 62 accorde la somme de \$8,274,739.72 pour couvrir les frais du service public pour l'année fiscale expirant le 31 mars 1935, tels que définis dans l'annexe à ladite loi.

Le c. 34 amende la loi des Billets du Dominion, en vue de porter de \$50,000,000 à \$120,000,000 la valeur des billets du Dominion émissibles contre couverture d'or de 25 p.c. Les billets en excès de \$120,000,000 devront avoir une pleine couverture d'or. L'argent acheté d'après les dispositions de l'Accord de Londres, 1933, peut être détenu à titre de garantie additionnelle. Est également prescrite l'abrogation de la loi des Billets du Dominion lorsque la nouvelle Banque du Canada commencera ses opérations; dès lors, tous les billets devront être émis sous l'empire de la loi constituant la Banque du Canada, sauf dans les cas prévus par la loi des Banques.

Le c. 30 pourvoit à l'abrogation par proclamation du c. 4 des Statuts de 1915, qui prescrivait l'émission de \$26,000,000 de billets du Dominion, et le c. 35 pourvoit pareillement à l'abrogation de la loi des Finances qui prescrivait des avances en billets du Dominion aux banques à charte contre toutes garanties approuvées qui pourraient être déposées au ministère des Finances. Ces lois seront remplacées par la loi constituant la Banque du Canada (Voir p. 979).

**Impôt sur le revenu.**—Le c. 19 maintient l'impôt spécial de 10 p.c. sur les appointements des membres de la magistrature et sur la solde des officiers brevetés des forces militaires, navales et aériennes et des membres de la Gendarmerie royale canadienne pour l'année fiscale expirant le 31 mars 1935. Le c. 55 modifie la loi de l'Impôt de guerre sur le revenu, en ajoutant à la liste des revenus imposables définis par la clause 3 les loyers, droits régaliens ou autres recettes périodiques. Une compagnie qui possède un actif et fait des affaires uniquement hors du Canada n'est exempte de l'impôt sur le revenu que si elle soumet un rapport et paye une redevance de \$100. Dans certaines circonstances, les ministres du culte bénéficient d'une exemption semblable à celle accordée aux hommes mariés, c'est-à-dire de \$2,000. Les intérêts payés sur les droits de successions ou les taxes sur les héritages sont exemptés. Une taxe de 5 p.c. est exigée des compagnies-mères non résidentes sur les intérêts payés par une filiale canadienne, sauf lorsqu'ils sont versés en monnaie autre que celle du Canada selon une convention antérieure à avril 1933. Les revenus provenant des successions ou des fiducies sont frappés d'un impôt de 5 p.c. L'exemption d'impôt sur les dividendes accordés aux compagnies-mères non résidentes ne s'applique que dans les cas où les actions détenues par la compagnie-mère comportent plein droit de vote, et cette exemption est effective quel que soit le montant du revenu touché par la compagnie canadienne en intérêts et en dividendes pourvu que ces derniers soient payés par la filiale. Le revenu s'accumulant en fiducie au bénéfice de personnes non déterminées est imposable tout comme si ce revenu était celui d'une personne autre qu'une corporation, mais les exemptions prévues aux alinéas c, d, e et i du premier paragraphe de l'article